

Procès-verbal du Bureau Communautaire

Jeudi 15 Mars 2018 à 19 h salle des récollets à Montval-sur-Loir

L'an deux mil dix huit, le 15 Mars à 19 heures, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé régulièrement convoqué le 08/03/2018, s'est réuni à la Salle des Récollets – Château du Loir – 72500 Montval-sur-Loir, sous la Présidence de Mme Béatrice PAVY MORANÇAIS et en vertu de la délibération du Conseil de Communauté N°2017 04 74 du 13 Avril 2017, qui délègue au BUREAU la fonction délibérative du fonctionnement de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	29	Présents	22	Pouvoirs	2	Votants	24
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Présidente,

Mme Céline AURIAU ; M. Bruno BOULAY, M. Diego BORDIER, Mme Michelle BOUSSARD, M. Francis BOUSSION ; M. Claude CHARBONNEAU ; M. Jean-Pierre CHEREAU ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; Mme Nicole COURÇON ; Mme Dominique DUCHENE ; M. Pascal DUPUIS ; Mme Monique GAULTIER ; M. Gilles GANGLOFF ; M. Michel GUILLONEAU ; M. Michel HARDY ; M. Alain MORANÇAIS ; Mme Annick PETIT ; M. Denis TURIN ; M. Régis VALLIENNE ; M. Jacky VIRLOUVET.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Michel MORICEAU	Denis TURIN
Jacques LAUZE	Jean-Michel CHIQUET
Noël LEROUX	Excusé
Laurent COLAS	Excusé
André MONNIN	Absent
Dominique LENOIR	Excusé
Daniel LEGEAY	Excusé

A été nommée secrétaire de séance : Madame Monique GAULTIER

Date de publication ou de notification de la délibération : 19/03/2018

Projet d'ajouts de 2 questions à l'ordre du jour :

- Plui : Demande de subvention auprès de l'agence de l'Eau (étude inventaire des zones humides)
- Plui : Diagnostic agricole : convention avec la chambre d'agriculture 72

Ajout accepté à l'unanimité.

Délibération N°2018 03 016 : Ressources Humaines – Indemnité Spécifique de Service (grade ingénieur territorial)

M. Régis VALLIENNE, 1^{er} Vice-Président chargé des Ressources Humaines expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 (NOR : EQUI0300203A) modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'ISS applicable à chaque grade,

Un débat s'engage ;

Sur la demande de Madame DUCHESNE, Monsieur VALLIENNE précise que seuls 2 agents sont concernés par ce dispositif car ils ne peuvent bénéficier du RIFSEEP (les décrets d'application n'étant pas pris et publiés à ce jour).

Ce régime sera applicable dès le 1^{er} avril 2018 au même titre que le RIFSEEP.

***Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

Article 1 :

Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} avril 2018, l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant du grade fixé dans le tableau ci-dessous, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

Grade	Taux de base du grade	Coefficient du grade	Taux moyen annuel	Coefficient départemental	Coefficient de modulation individuelle maximum du grade
Ingénieur échelon 1er à 6	361,90	28	10 133,20	1	1,15

Article 2 :

Fixe les critères d'attribution individuelle comme suit :

- la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de l'entretien annuel d'évaluation,
- Les fonctions exercées par l'agent appréciées par rapport aux responsabilités ou au niveau d'encadrement,
- La charge de travail.

Article 3 :

L'Indemnité Spécifique de Service est versée selon une périodicité mensuelle.

Article 4 :

L'Indemnité Spécifique de Service est versée selon le prorata de la quotité de travail.

Article 5 :

À chaque arrêt de travail inférieur à 90 jours, pour maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, un abattement sera réalisé sur le versement de l'ISS :

- pour un arrêt d'une journée, l'abattement se fera sur un jour,
- pour un arrêt de deux jours et plus, l'abattement se fera sur deux jours.

A chaque arrêt de travail supérieur à 90 jours pour maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, le versement de l'ISS sera suspendu au-delà des 90 jours.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, l'ISS sera suspendue pendant toute sa durée.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'indemnité sera maintenue intégralement.

Article 6 :

Précise que toute évolution du taux de base du grade ou du coefficient du grade entraînera un ajustement automatique de l'Indemnité Spécifique de Service dans la même proportion (crédit global et versement et ISS versé à l'agent).

Article 7 :

Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au mandatement de l'indemnité résultant du produit entre les taux moyens annuels, le coefficient départemental et le nombre d'agents concerné en ETP.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2018 03 017 : Ressources Humaines – Régime indemnitaire cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique - Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)

M. Régis VALLIENNE, 1^{er} Vice-Président chargé des Ressources Humaines expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié fixant les conditions d'attribution de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves par les personnels enseignements des établissements du second degré transposable à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ;

Considérant que les enseignants intervenant au sein de l'école de musique intercommunale rattachée à la Communauté de Communes historique de Loir et Bercé bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, dans les conditions fixées par délibération du 30 mars 2009,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) à l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

Le Bureau Communautaire, Après en avoir délibéré,

1.- Décide d'instituer à compter du 1^{er} avril 2018 l'Indemnité de Suivi et d'Orientation Horaire d'Enseignement (ISOE) pour les agents titulaires, stagiaires, et contractuels relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, selon les règles d'attribution définies comme suit :

- Part fixe attribuée au titre des fonctions d'enseignement exercées, pour le suivi individuel et l'évolution des élèves : Montant annuel attribué : 632 €.

- Part variable attribuée au titre de la direction et/ou coordination pédagogique de l'école de musique intercommunale : Montant annuel attribué 270 €.

2.- L'attribution de l'ISOE (part fixe et part variable) est calculée selon le prorata du nombre d'heures effectuées (heures complémentaires pour service régulier comprises).

3.- Le versement de l'ISOE (part fixe et part variable) est effectué deux fois par an (de préférence en juin et en décembre).

4.- À chaque arrêt de travail inférieur à 90 jours, pour maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, un abattement sera réalisé sur le versement de l'ISOE (part fixe et part variable) :

- pour un arrêt d'une journée, l'abattement se fera sur un jour,
- pour un arrêt de deux jours et plus, l'abattement se fera sur deux jours.

A chaque arrêt de travail supérieur à 90 jours pour maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, le versement de l'ISOE (part fixe et part variable) sera suspendu au-delà des 90 jours.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, l'ISOE (part fixe et part variable) sera suspendue pendant toute sa durée.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'indemnité sera maintenue intégralement.

5.- Mandate Mme la Présidente ou le Vice-Président par délégation pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2018 03 018 : Ressources Humaines – Institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les filières administrative, technique, culturelle, animation

M. Régis VALLIENNE, 1^{er} Vice-Président chargé des Ressources Humaines expose :

En application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Il est proposé au conseil communautaire d'instituer à compter du 1^{er} Avril 2018 le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité titulaires, stagiaires et non titulaires en contrat de droit public pour les filières administrative, technique (grade ingénieur non concerné jusqu'à la publication de nouveaux textes), culturelle, animation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (publié au journal officiel du 12 août 2017),

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du 12 mars 2018,

***Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

Décide d'instituer pour les agents de la communauté de communes titulaires, stagiaires et non titulaires de contrat de droit public pour les filières administrative, technique (grade ingénieur exclu), culturelle, animation, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

FIXE la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP de la manière suivante :

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que défini dans la présente délibération, filières administrative, technique (grade ingénieur exclu), culturelle, animation :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
 - les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Note : les agents en contrat de remplacement ne sont concernés que par la part fixe IFSE.

ARTICLE 2 – PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions, défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

ARTICLE 3 – DÉFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITÈRES DE CLASSEMENT

Définition des groupes de fonctions :

Les groupes de fonctions sont définis comme suit, selon l'organigramme et les fiches de postes en place. Ils sont au nombre de 3 pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 3 pour la catégorie C.

GRUPE	DEFINITION
A1	Direction générale
A2	Responsable de pôle
A3	Responsable de service
B1	Responsable de pôle / coordinateur d'un service d'ingénierie
B2	Responsable de service / agent spécialisé niveau supérieur
B3	Agent spécialisé
C1	Agent spécialisé niveau supérieur
C2	Agent spécialisé
C3	Agent d'exécution

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions

:

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

CRITERES			POINTS
CRITERE 1 - ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE ET CONCEPTION	NIVEAU HIERARCHIQUE	Direction générale	14
		Responsable de pôle	10
		Responsable de service	8
		Spécialisé	5
		Exécution	1
	NOMBRE D'AGENTS ENCADRES RESPONSABILITÉ	plus de 20 agents	5
		de 11 à 20 agents	4
		de 6 à 10 agents	3
		de 1 à 5 agents	2
		0	0
	NIVEAU DE RESPONSABILITE LIE AUX MISSIONS	Essentiel	6
		Fort	4
		Modéré	2
		Faible	1
	ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS, GESTION DE PLANNINGS	Oui	1
Non		0	
PREPARATION ET/OU ANIMATION DE REUNIONS	Oui	1	
	Non	0	
CONSEILS AUX ELUS	Oui	1	
	Non	0	

CRITERE 2 - TECHNICITE, QUALIFICATIONS, EXPERTISE	TECHNICITE / NIVEAU DE DIFFICULTE	Haut	5
		Intermédiaire	3
		Faible	1
	NIVEAU DE QUALIFICATION REQUIS	Niveau diplômes I	5
		Niveau diplômes II	4
		Niveau diplômes III	3
		Niveau diplômes IV	2
		Niveau diplômes V	1
	HABILITATION	Oui	1
		Non	0
	AUTONOMIE	Large	5
		Encadrée	3
		Restreinte	1
	PRATIQUE QUOTIDIENNE ET MAITRISE OUTIL METIER (logiciel, ...)	Oui	3
		Non	0
ACTUALISATION DES CONNAISSANCES	Indispensable	5	
	Nécessaire	2	
	Encouragée	1	

CRITERE 3 - SUJETION PARTICULIERE OU DEGRE D'EXPOSITION	RELATIONS EXTERNES	Elus	1
		Administrés	1
		Partenaires extérieurs	1
	RISQUE AGRESSION (Physique et/ou verbale)	Fréquent	5
		Ponctuel	2
		Rare	1
	RISQUE CONTAGION ET/OU BLESSURE	Fréquent	5
		Ponctuel	2
		Rare	1
	ITINERANCE DEPLACEMENTS	Fréquent	5
		Ponctuel	2
		Rare	1
		Sans objet	0
	VARIABILITE DES HORAIRES	Fréquente	5
		Ponctuelle	2
		Rare	1
		Sans objet	0
	OBLIGATION D'ASSISTER AUX INSTANCES (conseils, bureaux, CT, CHSCT)	Fréquente	5
		Ponctuelle	3
Rare		1	
Sans objet		0	
ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE FINANCIERE (Commande publique, régie)	Elevé	5	
	Modéré	3	
	Faible	1	
	Sans objet	0	
ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE JURIDIQUE	Elevé	5	
	Modéré	3	
	Faible	1	

CRITERE LIE A L'AGENT	NIVEAU D'EXPERTISE, D'EXPERIENCE ET FORMATION	Expert	5
		Confirmé	4
		Intermédiaire	2
		Débutant	1
	ASSISTANT DE PREVENTION	Oui	1
		Non	0

L'attribution des points fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade des agents. En l'absence de changement, le réexamen interviendra au-moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel.

Définition des critères pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent exprimée dans son évaluation annuelle.

Seront donc appréciés :

- Les résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La contribution à l'activité du service
- La capacité d'encadrement ou d'expertise (pour les personnes encadrantes).

La part variable du CIA attribuée représentera un pourcentage de 0 %, 50 % ou 100 % du montant plafond indiqué ci-après.

ARTICLE 4 – CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET PLAFONDS

La classification des emplois et les plafonds sont les suivants :

GROUPE (catégorie et numéro)	DEFINITION	FONCTIONS	IFSE attribuée = montant plafond si nombre de points supérieur ou égal à	Montant plafond annuel retenu par la collectivité En euros		
				IFSE	CIA	TOTAL
A 1	Direction générale	Directeur général des services Directeur général adjoint Directeur financier	85	21.600	2 160	23 760
A 2	Responsable de pôle	Responsables de pôle : Ressources humaines, aménagement de l'espace, développement économique, technique	75	14.400	1 440	15 840
A 3	Direction de service	Responsable développement culturel/CARNUTA Responsable d'un service : technique,	70	12.600	1 260	13 860
B 1	Responsable de pôle / coordinateur service d'ingénierie	Responsables de pôle : Ressources humaines, aménagement de l'espace, développement économique, Coordinateur service technique (bâtiment ; voirie ; SPANC/GDV)	70	14.400	1 440	15 840
B 2	Responsable de service / agent spécialisé de niveau supérieur	Responsable de service : Résidence autonomie les Aubépines, communication/EPN, Administration du personnel Agent spécialisé	60	11.340	1 134	12 474
B 3	Agent spécialisé	Assistant de gestion / comptabilité Technicien SPANC Chargé d'études voirie	30	3.000	300	3 300

C 1	Agent spécialisé niveau supérieur	Assistant de gestion / comptabilité (supérieur) services généraux	50	11.340	1 134	12 474
C 2	Agent spécialisé	Assistant administratif ou de gestion/ comptabilité Agent d'accueil/animation/secrétariat	25	3.000	300	3 300
C 3	Agent d'exécution	Agent de secrétariat (école de musique) Agent de cuisine (Résidence Autonomie les Aubépines) Adjoint technique polyvalent Agent d'entretien polyvalent	15	1.356	135	1 491

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La part fixe est versée mensuellement aux agents quelle que soit leur catégorie.

Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable est versée annuellement en novembre. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est réétudiée à chaque évaluation annuelle.

ARTICLE 6 – SORT DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

À chaque arrêt de travail inférieur à 90 jours, pour maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, un abattement sera réalisé sur le versement du RIFSEEP :

- pour un arrêt d'une journée, l'abattement se fera sur un jour,
- pour un arrêt de deux jours et plus, l'abattement se fera sur deux jours.

A chaque arrêt de travail supérieur à 90 jours pour maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, le versement du RIFSEEP sera suspendu au-delà des 90 jours.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, le RIFSEEP sera suspendu pendant toute sa durée.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les primes seront maintenues intégralement.

ARTICLE 7 – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie B et C.

Les agents peuvent récupérer ou se faire payer les heures supplémentaires hormis celles induites par leur formation qui seront systématiquement rémunérées.

Les modalités de récupération sont les suivantes :

↳ Récupération des heures supplémentaires dans un délai maximum de trois mois qui suit leur réalisation si l'agent a accumulé la valeur d'une demi-journée de travail ; dans le cas contraire le délai est porté à 6 mois. Si au bout de ces 6 mois la demi-journée n'est toujours pas atteinte et/ou les heures non encore récupérées, ces heures supplémentaires seront rémunérées.

ARTICLE 8 – CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Les délibérations de la Communauté de Communes instituant le régime indemnitaire au sein de la Communauté de Communes pour toutes les filières présentes sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N°2000-815 du 25/08/2000.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE DELIBERATION

La prise d'effet de la présente délibération est fixée au 1^{er} avril 2018.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2018 03 019 : Finances - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région des Pays de la Loire pour la réalisation d'une étude d'inventaire des zones humides du territoire intercommunal

Mme Galiène COHU, Vice-Présidente en charge de l'aménagement de l'espace rappelle que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de Communes doit disposer de données exhaustives en matière de zones humides.

La réalisation de cet inventaire vise donc à :

- ✓ répondre aux objectifs du code de l'environnement en matière de protection des zones humides
- ✓ être conforme aux orientations du **SCOT** Vallée du Loir qui dispose que « *Les documents d'urbanisme identifieront dans leurs documents graphiques les zones humides à protéger grâce à des démarches d'inventaire, notamment dans les zones de développement pressenties. (...)* » ; le **SCOT** étant lui-même conforme aux orientations du **SAGE** (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du Loir
- ✓ définir des dispositions règlementaires adaptées dans le PLUi dans un objectif de protection des zones humides et de l'application du principe « éviter, réduire, compenser ».

Un cahier des charges sur la base de celui fourni par le SAGE du bassin versant du Loir a été établi. Cet inventaire nécessite un important travail de terrain ainsi qu'un travail d'animation auprès des communes et acteurs locaux. L'accent sera mis en priorité sur les secteurs à probabilité de zone humide « très forte » et « forte » du territoire (soit près de 7 000 ha).

Une fois les zones humides recensées, elles devront être caractérisées et les enjeux relatifs à chaque secteur devront être identifiés pour donner lieu à des propositions de gestion et des préconisations à intégrer au PLUi, particulièrement dans les zones de développement urbain pressenties.

L'ensemble de la prestation se déroulera sur une période de 18 mois.

Madame Galiène COHU propose de lancer la consultation relative à cette étude et de solliciter des financements auprès de l'Agence de l'eau et de la Région des Pays de la Loire.

Dans le cadre du programme de financement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, les inventaires de zones humides peuvent bénéficier d'un financement à hauteur de 60 %.

La Région Pays de la Loire peut en outre abonder cette participation à hauteur de 20% dans le cadre du Contrat régional de bassin versant signé le 16/10/2018 pour 3 ans et pour lequel un avenant d'ajustement sera signé en octobre 2018.

Le plan de financement prévisionnel de cette étude s'établirait donc comme suit :

Origine des ressources	Montant	Pourcentage
Agence de l'Eau	90 000 €	60%
Région Pays de la Loire	30 000 €	20%
CC Loir-Lucé-Bercé	30 000 €	20%
TOTAL	150 000 € HT	100 %

Considérant que ces demandes d'aide doivent être déposées rapidement afin que cette étude soit engagée en parallèle des études PLUi,

***Le Bureau Communautaire
Après en avoir délibéré :***

1. autorise le projet précité ;
2. décide de solliciter le concours de l'Agence de l'Eau à hauteur de 60% et de la Région des Pays de la Loire à hauteur de 20% ;
3. atteste de l'inscription du projet au budget 2018 ;
4. atteste de la compétence de la communauté de communes à réaliser cette étude.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2018 03 020 : Urbanisme – Convention avec la Chambre d'Agriculture 72 pour la réalisation d'un diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal

Mme Galiène COHU, Vice-Présidente en charge de l'aménagement de l'espace, rappelle que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de communes doit disposer de données territorialisées en matière agricole.

Ce diagnostic vise donc à :

- ✓ répondre aux objectifs de la loi Grenelle II en matière de gestion économe des espaces ;
- ✓ être conforme aux orientations du **SCOT** Vallée du Loir qui dispose dans la dernière version du DOO que : « *Pour définir ces impacts potentiels sur l'activité agricole et sylvicole, il conviendra (...) de s'appuyer sur une analyse agricole lors de la révision générale ou de l'élaboration des documents d'urbanisme* » ;
- ✓ définir des orientations et dispositions réglementaires dans le PLUi pour répondre aux enjeux relatifs :
 - Au fonctionnement économique de l'agriculture
 - Aux paysages et à la protection de l'environnement
 - À la consommation des espaces agricoles

La mission confiée à la Chambre d'Agriculture s'articulera en 3 temps :

- Une analyse des données locales et des indicateurs économiques à l'échelle de la Communauté de Communes (dont réunions locales avec des agriculteurs volontaires)
- L'établissement d'une base de données cartographiques des activités agricoles sur l'ensemble du territoire intercommunal
- Une identification des enjeux agricoles en périphérie des zones urbaines

Pour la réalisation de cette prestation sur une période de 12 mois, la Chambre d'Agriculture a établi une proposition de convention et sollicite une participation de la Communauté de Communes dont le montant s'élève à **38 871 € HT** (46 645.2 € TTC), décomposé comme suit :

Étapes	Coût par étape
Mobilisation et consolidation des données existantes (mois 1 et 2) Préparation des documents de travail Réunion de lancement	6 787 € HT
Collecte des données « de terrain » (mois 3, 4, et 5) Préparation des réunions (organisation et invitations) Rencontres en commissions locales Identification des sites agricoles et caractérisation des enjeux spatiaux de l'agriculture /Enquêtes complémentaires	14 808 € HT
Géomatique et cartographie (mois 6) Réalisation des cartes d'état des lieux et des cartes d'enjeux	9 872 € HT
Analyse des données et cartes (mois 7 et 8) Elaboration du rapport de synthèse Réunion de restitution	11 723 € HT
Montant total	43 190 € HT
Prise en charge de la Chambre d'agriculture (10%)	4 319 € HT
Reste à charge HT CCLLB	38 871 € HT

Considérant que cette étude doit être engagée en parallèle des études PLUi, Madame Galiène COHU propose de valider cette proposition de convention.

Le Bureau Communautaire

Après en avoir délibéré :

5. autorise la Présidente ou la Vice-Présidente par délégation à signer la convention précitée avec la Chambre d'Agriculture,
6. atteste de l'inscription du projet au budget 2018 ;
7. atteste de la compétence de la Communauté de Communes à réaliser cette étude.

Adopté à l'unanimité.

Questions et informations diverses :

- Dossier déploiement de la fibre : engagement des communes
Mme la Présidente indique que chaque commune a reçu par mail le montant de la contribution qui sera due au titre de la seconde tranche, afin de budgétiser cette somme dans chacun de leur budget en 2019. Compte tenu des délais incompressibles entre le lancement des études et le déploiement sur les territoires, il est nécessaire de recueillir un accord de principe des communes avant la fin du mois de Mars pour un financement à intervenir en 2019.

Fin de la réunion : 20h00.